



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

Entre

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, ci-après désigné par « le Centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Tony BERNARD, dûment habilité par délibération n° 2020-45 du 12 novembre 2020,

d'une part,

Et

Le VALTOM, syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ci-après, représentée par son Président, Monsieur Laurent BATTUT, dûment habilité par délibération de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2024,

d'autre part,

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25, 2^{ème} alinéa de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

A ce titre et à la demande du VALTOM ; le Centre de gestion peut recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires (remplacement d'agents momentanément indisponibles, accroissement temporaire d'activité, exercice d'une mission ponctuelle spécifique).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CENTRE DE GESTION

Les agents recrutés relèvent du Centre de gestion, leur employeur, et sont tenus de respecter les règles de fonctionnement du Service Intérim.

Le Centre de gestion assurera toutes les tâches administratives à savoir : déclaration d'embauche auprès de l'U.R.S.S.A.F., rédaction du contrat de travail, établissement de la paie et attestation Pole Emploi au terme du contrat.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE DE

Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents mis à disposition par le Centre de gestion sont placés sous la responsabilité du VALTOM, qui devient la résidence administrative de ces agents pendant toute la durée de la mission.

A ce titre, le VALTOM s'engage à :

- veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail,
- fournir tout équipement permettant l'exécution des tâches confiées à l'agent, dans le respect des normes en vigueur (outils de travail, équipement de protection collective, équipement de protection individuelle...).

En cas de non-respect de ces deux derniers points, le Centre de gestion, sera déchargé, en cas d'accident, de toutes responsabilités, notamment, juridiques et financières, qui incomberont au VALTOM.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS

Les conditions de recrutement et d'emplois sont précisées dans les arrêtés de recrutement établis entre le Centre de gestion et les agents après accord du VALTOM, à savoir : nombre d'heures hebdomadaires, niveau de rémunération, régime indemnitaire de la collectivité d'accueil...

Le VALTOM ne peut mettre fin à l'emploi d'un agent avant l'arrivée à terme du contrat de travail, sauf à procéder au licenciement de l'agent et à prendre à sa charge les indemnités de licenciement éventuelles ainsi que l'ensemble des frais résultant d'un éventuel contentieux. Le Centre de gestion se réserve le droit de procéder à une étude complète de la situation avant d'engager toute mesure visant à interrompre prématurément la mission.

En cas de chômage de l'agent à la fin de son contrat, le Centre de gestion étant affilié à Pole Emploi, l'agent sera indemnisé directement par cet établissement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Le VALTOM rembourse au Centre de gestion la totalité des rémunérations et indemnités accessoires éventuelles, augmentées des charges patronales notamment, sécurité sociale, vieillesse, ASSEDIC, et assurances statutaires. Le VALTOM prend à sa charge les autres frais qui pourraient résulter des contrats de travail, et notamment les indemnités de licenciement.

Le VALTOM verse une participation aux frais de gestion et d'établissement de la paie équivalant à 4,5 % du salaire brut et des charges de toute nature, par agent mis à disposition et pour la durée de la mise à disposition.

Le VALTOM verse une participation au titre des assurances statutaires. Cette participation correspond à un pourcentage du montant composé de la rémunération principale, du supplément familial et des charges patronales de toute nature. Ce pourcentage est fixé dans le cadre du contrat conclu entre le Centre de gestion et l'assureur concerné et est susceptible de modification.

Le VALTOM s'engage à inscrire à son budget et à mettre en recouvrement les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion en application de la présente convention. Le versement des sommes dues se fera sur production, par le Centre de gestion, d'une facturation détaillée après service fait.

ARTICLE 4.2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES TRAITEMENTS ET ACCESSOIRES

Les modalités de remboursement des traitements et accessoires s'effectueront comme suit :

- Le 16 du mois au cours duquel la liquidation des traitements intervient, le Centre de gestion établit et adresse le décompte détaillé par agent des sommes dues, au VALTOM,
- Simultanément, un titre de recettes est adressé au Trésorier du VALTOM,
- Le VALTOM autorise le Centre de gestion à prélever au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois sur son compte au Trésor les sommes qui sont dues au Centre de gestion en remboursement des salaires et accessoires des agents mis à disposition du VALTOM, conformément aux opérations visées aux deux points prévus ci-dessus.

A cet effet, une autorisation de prélèvement automatique établie en 3 exemplaires signée par le représentant du VALTOM, et annexée à la présente convention sera transmise au Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui en conservera un exemplaire, en fera parvenir un au comptable local du VALTOM et un au Payeur Départemental.

- Un mandat de régularisation devra être émis par le représentant du VALTOM, dans un délai d'un mois à compter du prélèvement.
- En cas de contestation d'un prélèvement, le Centre de gestion autorise le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes à débiter son compte du Trésor du montant contesté.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention est conclue à partir de la date de sa signature, pour une durée d'un an tacitement reconductible et peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre dûment motivée adressée en recommandé avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires à Clermont-Ferrand,

Le 29 octobre 2024

**Pour le Centre de gestion
Le Président du Centre de gestion**

**Pour le VALTOM,
Le Président**

Convention d'adhésion des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion à la mission relative à l'assistance retraites

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et la Caisse des Dépôts et Consignations gestionnaire de la CNRACL,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet – CS 70007 – 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du

désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »

d'une part,

ET

Le VALTOM (syndicat départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire) situé 1 chemin des domaines de Beaulieu 63000 CLERMONT-FERRAND, représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal, Conseil syndical ou Conseil d'administration en date du

désigné, ci-après, « la collectivité locale »

d'autre part,

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité locale, les conditions d'exercice de la mission relative à l'assistance retraites.

Cette mission consiste en l'accompagnement de la collectivité locale et des agents qu'elle emploie, dans la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite, et, notamment des procédures de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Cet accompagnement personnalisé comprend :

- le contrôle des dossiers, établis au format papier, par la collectivité locale,
- dans l'année qui précède l'ouverture des droits à pension, la prise en charge des dossiers relatifs aux estimations de pensions CNRACL et l'instruction des dossiers de retraites des agents affiliés à la CNRACL.

Cet appui juridique et technique, dans la constitution des dossiers dématérialisés et le suivi des dossiers papiers, est destiné à contribuer à une adaptation continue aux méthodes de travail de la CNRACL, aux évolutions techniques et une clarification des situations les plus complexes.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE LOCALE

Le service retraites chargé d'exercer la mission relative à l'assistance retraites :

- informe la collectivité locale et les agents qu'elle emploie sur les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de retraite,
- assure le traitement, dans les meilleurs délais, des dossiers communiqués par la collectivité locale, eu égard à la technicité de ceux-ci et aux éléments transmis par la collectivité locale.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la réalisation d'une mission qui ne serait pas prévue dans la présente convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient inexploitable (incomplètes, inintelligibles,...) ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

La recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la CNRACL, la collectivité locale ne saurait engager, à ce titre, la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

En outre, le Centre de Gestion ne pourra être tenu pour responsable, en cas de litige, dans le cas où une information susceptible de modifier la nature du conseil ou du traitement du dossier, ne lui aura pas été transmise par la collectivité locale ou la CNRACL.

ARTICLE 3 : MOYENS MISE EN ŒUVRE PAR LA COLLECTIVITE LOCALE

La collectivité locale s'engage :

- à informer, dans les meilleurs délais, le Centre de Gestion de la nature du travail à réaliser,
- à communiquer toute information nécessaire à l'instruction de ces demandes selon les critères fixés par la CNRACL. La collectivité locale sollicitera le service retraites du Centre de Gestion par l'intermédiaire d'un formulaire dédié,
- à vérifier l'ensemble des documents émis par la CNRACL dans le cadre de l'instruction des demandes qu'elle a formulées au Centre de Gestion en application de la présente convention,

- à ne pas rechercher la responsabilité du Centre de Gestion, si elle omettait de communiquer des éléments et/ou si elle communiquait des éléments erronés.

Aucune des parties de la présente convention ne peut être tenue responsable des incidents techniques pouvant survenir sur les réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 4-1 : Coût de l'adhésion

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité locale à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion, la collectivité locale devra s'acquitter d'un montant forfaitaire tenant compte du nombre d'agents qu'elle emploie, affiliés à la CNRACL.

Le chiffre des effectifs sera communiqué par la CNRACL en fin d'année N-1 et correspondra à tous les agents affiliés à la CNRACL de la collectivité locale (les agents en activité, en maladie, en congé parental, en détachement, en disponibilité...).

A compter du 1^{er} janvier 2025, cette cotisation est fixée selon les tarifs ci-après :

Nombre d'agents affiliés à la CNRACL	Tarifs par collectivité locale et par an
1 à 4 agents	75 euros
5 à 9 agents	150 euros
10 à 14 agents	225 euros
15 à 19 agents	330 euros
20 à 29 agents	450 euros
30 à 59 agents	675 euros
60 à 99 agents	1 050 euros
100 à 199 agents	1 500 euros
200 à 299 agents	2 250 euros
300 à 499 agents	3 000 euros
500 à 799 agents	3 750 euros
800 agents et plus	4 500 euros

Article 4-2 : Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale ne souhaiterait plus bénéficier de la mission relative à l'assistance retraites aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre

de l'année N par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

Article 4-3 : Modalité de règlement

Le recouvrement de la cotisation annuelle sera assuré en une fois après émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion au deuxième semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-2, la convention pourra être dénoncée à chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : DIFFICULTES D'APPLICATION ET LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité locale afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Clermont-Ferrand, le

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Puy-de-Dôme,**

Le Président du VALTOM

**Tony BERNARD
Maire de Châteldon**

Laurent BATTUT

**AVENANT n°2 à la convention de partenariat entre
le VALTOM et le Réseau Education à l'Environnement Auvergne (REEA)**

Vu la délibération n° 2023/035 du 13 juin 2023 fixant l'organisation de la convention « Etablissements Témoins » 2023/2026 entre le VALTOM et le Réseau d'Education à l'Environnement Auvergne relative à la présente convention,

Vu la décision du Bureau du Réseau Education à l'Environnement Auvergne (REEA) en date du 13 septembre 2017,

En vertu des articles 5 et 6 de la convention établie le 28 juillet 2020 entre le VALTOM, représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT, et le REEA, représenté par sa Coprésidente, Anne Sophie LEREST

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'accompagnement et la mise en œuvre du dispositif « Etablissements Témoins » conformément à la convention de partenariat, et les contreparties financières sont fixés comme suit :

- Accompagnement des porteurs de projets
Coût demi-journée unitaire 235 € HT
Soit pour 190 interventions :
44 650 € HT
- Diagnostic compostage/Jardinage au naturel
Coût diagnostic unitaire 350 € HT
Soit pour 7 diagnostics :
2 450 € HT
- Formations sur une demi-journée des acteurs de la sphère éducative sur les projets compostage/Jardinage au naturel
Coût unitaire formation 350 € HT
Soit pour 7 formations :
2 450 € HT
- Etats des lieux Biodéchets
Coût unitaire formation 1 050 € HT
Soit pour 5 Etats des lieux :
5 250 € HT
- Coordination technique : Montage de l'opération, accompagnement à la réalisation des supports de communication, dossiers méthodologiques, animation des comités de suivi et de pilotage, animation de l'équipe d'animateur environnement et maître composteur, reporting, soutien à la communication, bilans et évaluation de l'opération, suivi administratif et financier, frais de déplacement.
Coût Journée unitaire 600 € HT
Soit pour 21 jours :
12 600 € HT

- Coordination administrative et financière

Coût journée unitaire 400 € HT

Soit pour 2 jours :

800 € HT

TOTAL 2024-2025 68 200 € HT

*Le montant global est de **68 200 euros HT**.*

Conformément à l'article 4 de la convention le paiement se fera selon la répartition suivante :

- 30 % après les vacances de Noël courant janvier **soit 20 460 € HT,**
- 40 % en avril, **soit 27 280 € HT,**
- 30 % le solde à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle (en juillet) **soit 20 460 € HT.**

Fait en double exemplaires à Clermont Ferrand, le

Le VALTOM

Le Président
Laurent BATTUT

Réseau Education à l'Environnement
Auvergne,

La Coprésidente,
Anne Sophie LEREST

Convention de partenariat 2024/2025 **VALTOM / TERANA** **Dispositif établissements témoins**

Entre les soussignés :

VALTOM

Adresse : 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand
Représenté par Laurent Battut, Président
Ci-après nommé « le VALTOM »

Et

TERANA Laboratoires Publics d'Analyses

Adresse siège social : 20 rue Aimé Rudel BP 42 Site de Marmilhat 63370 Lempdes
Représenté par Thomas GOUTIERRE, Directeur général
Ci-après nommé « TERANA »

Article 1 : Objet de la convention

Le dispositif Etablissements Témoins vise à développer des programmes pédagogiques de prévention des déchets en lien avec le programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage du VALTOM et de ses collectivités adhérentes.

Il s'adresse en exclusivité aux établissements éducatifs du territoire du VALTOM sélectionnés suite à la phase d'appel à projets.

Développé en partenariat avec l'Education nationale, il vise en l'accompagnement d'entités éducatives dans des démarches de prévention des déchets au travers d'interventions d'éducateurs à l'environnement du Réseau d'Education à l'Environnement Auvergne (REEA).

Le dispositif nécessite aujourd'hui de se doter d'une expertise technique sur le volet gaspillage alimentaire qui tend à se développer au travers des projets conduits.

Vu l'obtention d'un financement pour le dispositif Etablissements Témoins dans le cadre du Programme d'actions de Lutte contre le gaspillage alimentaire par le VALTOM auprès de l'ADEME,

Pour l'année scolaire 2024/2025, afin de préparer le programme d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, le nombre d'établissements retenus est transmis à TERANA à l'issue du comité de sélection se déroulant le 18 septembre 2024.

En exécution de la présente convention, TERANA s'engage à accompagner des porteurs de projets en milieu éducatif pour le développement de projets de prévention de déchets dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

L'information concernant le dispositif pédagogique auprès des entités éducatives sera réalisée par le VALTOM, à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques réalisés par ses soins en concertation avec ses partenaires (REEA, Directions Académiques, TERANA).

Le dispositif global est piloté à 2 niveaux :

- Un comité de pilotage annuel organisé par le VALTOM, qui réunit le REEA et ses animateurs, TERANA, les Directions Académiques, les conseillers pédagogiques, les responsables d'établissements, les enseignants, les collectivités adhérentes auprès du VALTOM et tout autre partenaire ciblé.
- Des comités techniques de suivi du dispositif réunissant le coordinateur du dispositif du VALTOM, le responsable de service de TERANA, le coordinateur REEA, les chargés de projet des Directions Académiques et du Rectorat et le cas échéant des techniciens des collectivités adhérentes au VALTOM.

Le choix des établissements susceptibles de bénéficier d'un accompagnement spécifique dans la lutte contre le gaspillage alimentaire se fait dès réception des fiches d'inscriptions, en collaboration entre le VALTOM, ses collectivités adhérentes, TERANA et le REEA.

Article 3 : Engagement de TERANA

En lien avec le dispositif éducatif complet du VALTOM accompagné par le REEA, TERANA sera donc amené, par l'intermédiaire de ses référents, à :

- Donner son avis, pour le volet spécifique au gaspillage alimentaire, sur les plaquettes et dossiers méthodologiques en appui du VALTOM ;
- Renseigner un tableau de suivi des interventions en milieu éducatif à destination du VALTOM ;
- Prendre contact avec les animateurs environnement du REEA pour une bonne articulation de leurs interventions respectives dans les projets ;
- Décider en concertation avec le VALTOM le non maintien dans le dispositif de porteurs de projet qui n'entrent finalement pas dans le cadre de la thématique du gaspillage alimentaire ou qui ne peuvent pas justifier des moyens humains ou techniques pour suivre le projet ;
- Participer aux instances de pilotage du dispositif ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir informé le VALTOM pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;

- Élaborer un bilan récapitulatif chiffré des interventions de l'année et un bilan annuel de suivi des établissements qui s'intégrera dans l'évaluation final du dispositif prévu pour le rendu au copil de fin d'année ;
- Transmettre l'ensemble des diagnostics après leurs réalisations.

Article 4 : Engagement du VALTOM

Le VALTOM s'engage à :

- Réaliser l'information concernant le dispositif pédagogique auprès des établissements scolaires à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques ;
- Organiser un comité de pilotage annuel ;
- Participer aux comités techniques de suivi du dispositif ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir TERANA informé pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;
- Financer le programme comme prévu à l'article 6.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du 25 octobre 2024 et se terminera le 4 juillet 2025.

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 6 : Modalités financières

Le VALTOM s'engage à financer, pour l'année scolaire 2024/2025, dans la limite de 4 451 € HT le volet accompagnement à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les montants, par type d'intervention de TERANA, de référence sont fixés dans la grille tarifaire de prestation fournie en Annexe 2. Seuls les montants indiqués correspondent aux interventions envisagées dans le cadre du dispositif.

Le versement du montant financier est subordonné à la réalisation des interventions, et à la fourniture d'un bilan détaillé des interventions réalisées, selon les modalités suivantes :

Pour chaque année scolaire, la somme attribuée sera versée selon la répartition suivante :

- En un premier paiement correspondant à la réalisation des diagnostics soit à la première moitié de l'accompagnement ou au plus tard au 1^{er} mars 2025 ;
- Le solde en août 2025, à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le dispositif Etablissements Témoins fonctionnant sur le mode projet, les avenants ultérieurs fixeront les montants financiers au regard des volumes d'intervention évalués en début d'opération pouvant varier quelque peu en fonction de l'évolution des projets des classes.

Il est aussi admis que les volumes d'intervention peuvent varier en fonction de l'évolution de l'enveloppe budgétaire du VALTOM consacrée au dispositif Etablissements Témoins.

Article 8 : Force majeure

Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente Convention, qui serait causé par un cas de Force majeure.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable.

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat. Dans une telle situation, les Parties s'engagent à se réunir pour définir des nouvelles modalités de suspension, reprogrammation et/ou d'intervention selon la conjoncture.

Article 9 : Modifications des clauses

Toute modification des clauses de la convention doit être décidée d'un commun accord entre les parties signataires et ne peut être adoptée qu'après approbation écrite par celles-ci.

Article 10 : Litige

En cas de litiges, les structures rechercheront une solution amiable. Si cet accord n'est pas trouvé, les parties se réservent la possibilité de tout recours juridique légal.

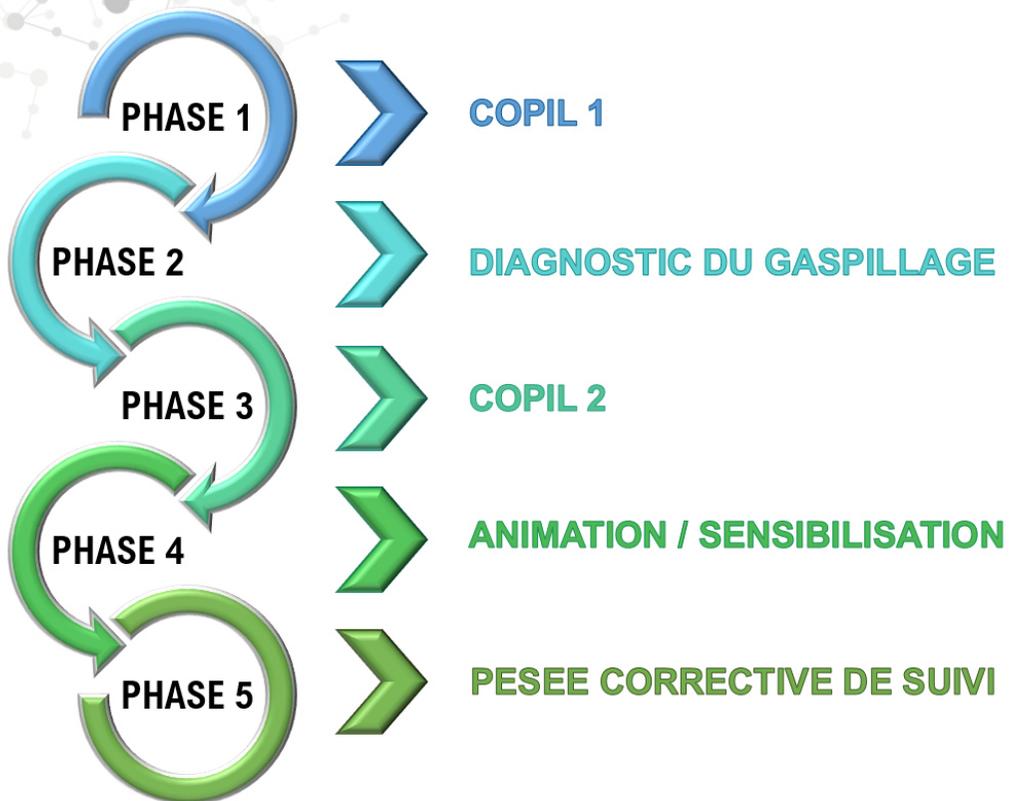
Faite en double exemplaire à Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2024.

Le VALTOM,
Le Président,

TERANA
Le Directeur général,

Annexe 1 : Méthodologie du programme

Méthodologie générale



Octobre année n

Novembre/Janvier année n

13 dates + 3 secours (28/01 ; 23/02 ; 09/03)

3 semaines (mini 2 semaines)

Au cours de l'année scolaire

Mars/mai année n+1

11 dates (si besoin de dates supplémentaire => email)

ANNEXE 2 : Tarifs 2024

	PRESTATIONS	DUREES	TARIFS HT
DIAGNOSTICS	Diagnostic Complet 1 personne	7h	1 141€
	Diagnostic 1 salle supplémentaire	3h	500€
	Diagnostic satellite	4h	652€
	Pesée corrective	6h	978€
	Pesée corrective	3h	489€
ANIMATIONS	Animation et sensibilisation dans l'établissement	4h	397€
	Animation et sensibilisation évènementiel	4h	796€
COORDINATION	Comité pilotage	7h	694€
	Comité pilotage	4h	397€

Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'activité de l'association Métabatik

Avenant n°1

Entre

Le VALTOM, ayant son siège social au 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur Laurent BATTUT, agissant en qualité de Président

et

L'association Métabatik, déclarée en préfecture sous le numéro RNA W632012781, ayant son siège au 3 rue Gaultier de Biauzat, Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Emmanuel Patrier, co-président de Métabatik

Article 1 – Précision sur les engagements réciproques

Dans un contexte où la plateforme montre aujourd'hui ses limites (manque de stockage intérieur) face à la demande croissante en réemploi. L'augmentation de la capacité de stockage intérieur est donc essentielle pour le développement de l'activité historique de Métabatik : collecte et redistribution de matériaux de réemploi.

Le VALTOM apporte un soutien complémentaire de 10 000€ HT à Métabatik pour :

- L'investissement dans de nouvelles solutions de stockage abritées
- La réalisation d'une étude de faisabilité pour la construction d'un hangar.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à la structure bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le

Pour Métabatik,

Emmanuel PATRIER, Président

Pour le VALTOM,

Laurent BATTUT, Président

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE VALTOM ET LE SBA**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-4 , L1611-4, L3231-1 et suivants ;

Vu le courrier de demande de subvention adressé par le SBA au VALTOM en date du ...

Vu la délibération n°...en date duapprouvant la convention de partenariat entre le SBA, le Département et le VALTOM, ainsi que la demande de subvention sollicitée par le SBA ;

Vu la convention de partenariat conclue entre le Département, le VALTOM et le SBA, en date du XXXXX

Entre

Le VALTOM

Ayant son siège social au 1 chemin des domaines de Beaulieu 63 000 Clermont-Ferrand,
Représenté par son Président, Monsieur **LAURENT BATTUT**,

ci-après nommé « VALTOM »,
D'une part

Et

Le SBA,

Ayant son siège social à la Zone de Layat II – 13 rue Joaquin Perez Carretero 63 200 Riom,
Représenté par son Président, Monsieur **LIONEL CHAUVIN**,

Désigné ci-après "le bénéficiaire",

D'autre part,

PREAMBULE

Le VALTOM et le bénéficiaire ont conclu, avec le Département, une convention de partenariat afin de permettre la réalisation d'un évènement tout public, à rayonnement a minima départemental pour fédérer autour de l'économie circulaire, intitulé de manière provisoire ou définitive « les journées de l'économie circulaire ».

Les principaux enjeux de cet évènement sont :

- Valoriser et faire connaître les acteurs de l'économie circulaire des territoires puydômois et plus largement du bassin économique auvergnat ;
- Sensibiliser les habitants à la réduction et au tri des déchets de l'économie circulaire
- Porter les valeurs d'écocitoyenneté et de solidarité
- Contribuer à la création d'un réseau des acteurs de l'économie circulaire.

A l'occasion de son 50^{ème} anniversaire, le SBA propose de porter la première édition de cet évènement pour 2025, afin de réunir des acteurs de l'économie circulaire issus à la fois du champ public et du secteur privé.

La SBA envisage que les journées de l'économie circulaire 2025 soient organisées, à Riom, de la manière suivante :

- Jeudi 22 mai 2025 : journée dédiée aux élus et professionnels sous la forme d'un salon de l'économie circulaire.
- Vendredi 23 mai 2025 : journée consacrée à la sensibilisation des jeunes et des scolaires à travers des expositions, des ateliers, un forum des métiers et la présentation d'un spectacle.
- Samedi 24 mai 2025 : journée ouverte au grand public avec un marché de produits zéro déchets, locaux, un vide-grenier, des ateliers, une restauration et un concert.

Pour mener à bien ce projet, le SBA d'une part indique financer l'évènement à hauteur de 200.000€HT, et d'autre part sollicite du VALTOM une aide à la fois financière et matérielle sous la forme de subventions.

De son côté, le VALTOM œuvre au quotidien pour une économie circulaire et durable. Elle est le socle commun à toutes les actions conduites par le syndicat et ses collectivités en charge de la collecte des déchets, comme en atteste la récente labellisation du VALTOM en tant que territoire engagé pour la transition écologique, volet économie circulaire.

Considérant que ce projet participe à la politique menée par le VALTOM et notamment au développement de l'économie circulaire, laquelle est d'intérêt général, le VALTOM a décidé d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens financiers et matériels, selon les modalités décrites ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le VALTOM accorde l'aide financière et matérielle sollicitée par le bénéficiaire en vue de la réalisation de son projet.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements du VALTOM

Afin de soutenir le projet de manifestation du bénéficiaire, et à la condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, le VALTOM s'engage à verser **une subvention d'un montant total de 50 000 €HT pour l'édition 2025 des journées de l'économie circulaire dans les conditions prévues à l'article 5.**

Le VALTOM s'engage également à apporter un soutien en nature dans l'organisation matérielle et pratique de l'évènement, en :

- Mise à disposition d'agents du service Communication.

2.2. Engagements du bénéficiaire

De manière générale, le bénéficiaire s'engage à :

- Faire usage de la subvention octroyée conformément aux dispositions de la présente convention et aux motifs l'ayant conduit à former sa demande ;

- Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations requises pour mener à bien son projet ;
- Informer le VALTOM de tous évènements pouvant avoir un impact sur l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à rendre compte régulièrement au VALTOM du déroulement de son projet et à produire au VALTOM un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

Ainsi, après le déroulement de la manifestation, le bénéficiaire fournira au VALTOM un état définitif des dépenses et recettes affecté à la première édition des Journées de l'économie circulaire. En tout état de cause, le compte rendu financier devra être déposé auprès du VALTOM dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage enfin à faciliter à tout moment le contrôle par le VALTOM de la réalisation de l'objectif fixé par les présentes.

Pour ce faire il permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par le VALTOM, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 3 –DUREE

La présente convention prendra effet à partir de la signature du présent document par les deux parties, et aura pour terme la réalisation du projet pour lequel l'aide est attribuée et le respect des engagements respectifs des parties.

ARTICLE 4 – ABSENCE DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le bénéficiaire de la présente convention ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement exprès ou tacite.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à réception d'un exemplaire daté et signé de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire devra adresser au VALTOM un RIB afférent au compte sur lequel la somme correspondant à la subvention devra être versée / *ou préciser autres modalités de versement.*

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et sans que la responsabilité du VALTOM puisse être recherchée.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage sur tous les documents de communication édités par ses soins (programmes, affiches, invitations...) et établis selon les termes de la convention de partenariat réunissant le SBA, le VALTOM et le Département :

- à faire état du partenariat et du soutien financier du VALTOM,
- à faire apparaître le logotype de la collectivité. L'ensemble de ces documents devra être adressé aux services du VALTOM.

Le VALTOM informe le bénéficiaire être titulaire de droits de propriété intellectuelle sur ce logo, qui constitue son identité visuelle. Le bénéficiaire s'interdit donc toute utilisation de ce logo en dehors du cas visé ci-dessus. Toute autre exploitation devra recueillir l'accord préalable et exprès du VALTOM.

Le bénéficiaire mettra par ailleurs à disposition du VALTOM et de ses collectivités adhérentes un espace de représentation sur le lieu de la manifestation des « journées de l'économie circulaire ».

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

8.1. Le constat du non emploi ou de l'emploi non conforme à son objet, tel que défini dans la convention, de la subvention versée conduira le VALTOM à demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide. Le VALTOM en informera alors le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mesure concerne principalement le non-respect des conditions d'affectation de l'aide, que ces conditions soient explicitement décrites dans la convention, ou qu'elles émanent de l'esprit de la convention.

8.2. Le constat du non-respect par le bénéficiaire de ses engagements et notamment en cas d'absence de communication des documents visés à l'article 2 conduira le VALTOM à demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide. Le VALTOM en informera alors le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION :

La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

En cas de résiliation, le bénéficiaire ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et du logo du VALTOM.

De même en cas de résiliation pour non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, le VALTOM se réserve la possibilité de demander la restitution totale ou partielle des sommes octroyées au titre de la subvention.

ARTICLE 11 - RÉGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux et, notamment, par voie transactionnelle (arbitrage, conciliation). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le VALTOM Le bénéficiaire

XXXXXXXXXX

PROJET EN COURS SOUS RESERVE DE VALIDATION

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
LE VALTOM ET LE SBA
POUR L'ORGANISATION DES JOURNEES DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-4 , L1611-4, L3231-1 et suivants ;

Vu la délibération n°...en date duapprouvant la présente convention,

Entre

Le Département du Puy-de-Dôme,
ayant son siège social à l'Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit 63100 Clermont-Ferrand cedex 01
Représenté par son Président, **LIONEL CHAUVIN** ou,
par délégation, **nom du VP**, Vice-Président(e) en charge *désignation de la politique du VP* ,

ci-après nommé « Département » ,

D'une part

Et

Le VALTOM
ayant son siège social au 1 chemin des domaines de Beaulieu 63 000 Clermont-Ferrand
représentée par son Président, Monsieur **LAURENT BATTUT**

D'autre part,

Et

Le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA),
ayant son siège social à XXXXXXXXXXXXX
représentée par son/sa Président(e), Madame, Monsieur xxxxx,

D'autre part,

Désignés ci-après conjointement "les parties ou les cocontractants",

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques territoriales, le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), le Département et le VALTOM souhaitent réaliser un évènement tout public et inédit, ayant vocation à donner une large visibilité aux thématiques de l'économie circulaire et à les développer sur le territoire, en permettant à chaque acteur de s'approprier cette thématique.

Considérant que ce projet contribue à la mise en œuvre de son plan d'action relatif à l'économie circulaire, et plus largement la démarche de transition écologique qu'il porte, le Département souhaite s'engager aux côtés des parties pour favoriser la concrétisation de ce projet, en favoriser la réalisation et sa pérennisation.

Le VALTOM soutient et participe également à cette initiative. En effet, il œuvre au quotidien pour une économie circulaire et durable. Elle est le socle commun à toutes les actions conduites par le VALTOM et ses collectivités avec la compétence collecte.

Par la présente convention, les parties précisent leurs intentions communes quant à l'organisation de cette manifestation et les modalités d'organisation du partenariat qu'elles souhaitent développer afin de concrétiser cette manifestation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Département, le SBA et le VALTOM se rapprochent afin de permettre la réalisation d'un évènement consacré à l'économie circulaire à l'échelle du territoire puydômois et du nord de la Haute-Loire, dénommé de manière provisoire ou définitive « Les journées de l'économie circulaire ». Si la première concrétisation de cet évènement devrait aboutir en 2025, les parties envisagent d'ores et déjà de le pérenniser pour les années 2026 et 2027.

ARTICLE 2 – ENJEUX DU PARTENARIAT

A travers ce partenariat les parties ambitionnent d'organiser un évènement fédérateur autour de la thématique de l'économie circulaire et de son développement à l'échelle d'un territoire.

Les principaux enjeux de cet évènement sont :

- Valoriser et faire connaître les acteurs de l'économie circulaire des territoires puydômois et plus largement du bassin économique auvergnat ;
- Sensibiliser les habitants à la réduction et au tri des déchets de l'économie circulaire ;
- Porter les valeurs d'écocitoyenneté et de solidarité ;
- Réunir les principaux acteurs de l'économie circulaire qu'ils soient issus tant du secteur public que du secteur privé ;
- Contribuer à la création d'un réseau des acteurs de l'économie circulaire.

A travers cet évènement les parties souhaitent amorcer une dynamique territoriale forte en réunissant l'ensemble des acteurs, pour l'année 2025, mais aussi pour les années à venir en pérennisant l'organisation de ces journées.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DES JOURNEES DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE

L'organisation de cette édition des journées de l'économie circulaire pourra être reprise par l'une des parties en prenante du contrat, si elle le souhaite, afin de pérenniser la démarche sur le long terme.

La partie organisatrice adressera alors à ses partenaires une proposition détaillée de programme, de budget et de participation financière qu'elle s'engage à prendre à sa charge pour l'organisation de la manifestation.

Cette proposition pourra être accompagnée d'une demande de subvention dûment motivée, laquelle devra être instruite selon les modalités d'usage au sein de chaque cocontractant.

La présente convention n'emporte en revanche aucun engagement d'ordre financier de la part des parties.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE L'ÉVÈNEMENT

4- 1 : Comité de pilotage :

Afin de mener à bien ce projet en cohérence avec les démarches et politiques des différents partenaires en présence, un comité de pilotage sera mis en place.

Il sera composé d'un représentant élus et d'agents techniciens de chacun des cocontractants.

Ce comité pourra également réunir, le cas échéant, les représentants des autres collectivités ou regroupement de collectivités dès lors qu'ils seraient mobiliser pour apporter leur soutien logistique ou financier en vue de permettre la réalisation de l'évènement.

Ce comité de pilotage se réunira à intervalles réguliers pour favoriser les échanges et prendre les décisions nécessaires à la bonne organisation des « Journées de l'économie circulaire ».

Il pourra être mobilisé à la demande de chacun des cocontractants en fonction des attentes de chacun et des sujets à valider.

4- 2 : Comité technique :

Un comité technique, composé à minima d'un agent technique de chacune des structures représentées à la présente convention, sera également créé pour les besoins du projet.

Il aura vocation à formuler des propositions, à préparer le comité de pilotage et à assurer le suivi des actions engagées.

D'autres participants pourront également être associés à ce comité technique en fonction des évolutions du projet, de son état d'avancement et des thématiques à traiter.

Des groupes de travail pourront être organisés, notamment avec le prestataire retenu par le cocontractant organisateur pour les besoins de l'élaboration et du suivi des démarches opérationnelles de l'évènement.

ARTICLE 5 –DUREE

La présente convention est établie pour les années 2025, 2026.

Elle prendra effet à partir de la signature du présent document par les trois parties.

ARTICLE 6 –MODALITES FINANCIERES

La présente convention n'entraîne aucun engagement financier de la part des parties.

Les contributions financières des cocontractants en vue de la réalisation de la manifestation, seront précisées par conventions distinctes, sous forme de subvention. Elles seront fonction du plan de financement de chaque évènement tel que prévu par la partie organisatrice et attribuées de manière discrétionnaire par chacune des parties.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les cocontractants s'engagent pour les besoins de la réalisation de cet évènement à coordonner leurs actions de communication respectives et à mentionner la participation de chacun des cocontractants chaque fois que les Journées de l'économie circulaire seront publiquement évoquées (presse, médias numérique, etc...).

Pour les supports visuels liés à cet évènement, les logos des 3 parties devront être intégrés à taille égale ou équivalente.

De même, le choix de l'identité visuelle des journées de l'économie circulaire devra recueillir l'accord des trois cocontractants.

A l'occasion du déroulement des journées de l'économie circulaires, la partie organisatrice de l'évènement veillera à réserver un espace de représentation à ses deux cocontractants.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION :

La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

En cas de résiliation, le bénéficiaire ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et du logo de la partie exclue de la convention.

La résiliation de la présente convention n'entraînera l'octroi d'aucune indemnité pour les autres parties.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux et, notamment, par voie transactionnelle (arbitrage, conciliation). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Cette convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Département

Le SBA

Le VALTOM

Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

Avenant n°1

VALTOM / Communauté de communes Ambert Livradois Forez

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le « VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire », dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63 000), 1 chemin des Domaines de Beaulieu,

Représenté par M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé « VALTOM »

D'UNE PART

ET

la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ; dont le siège est au 15 avenue du 11 novembre 1918-63600 AMBERT,

Représenté par Daniel FORESTIER, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé «la
Collectivité »

D'AUTRE PART

Vu la délibération n° 2022-1398 du 04 octobre 2022, validant le Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire,

Le dispositif CODOEC intégrant :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le dispositif CODOEC comprenant un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000€ HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre collectivités de la manière suivante :

- < 50 000 habitants : 67 500€ HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;
- > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, étant attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.

Le dispositif CODOEC étant évolutif,

Suite au bilan de l'année 2023,

L'article 10 « DEPENSES ELIGIBLES » précisant les règles d'éligibilité des dépenses pour l'aide « moyen » est modifié de la façon suivante :

- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible, car des dispositifs alternatifs d'aides aux investissements existent (ADEME, Région AURA, Fonds LEADER, ...).
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensées. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année, ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à chaque bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le **23 janvier 2025**

Pour la Communauté de communes Ambert Livradois Forez

M. Daniel FORESTIER , Président

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT, Président

ANNEXE 8 – REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le CODOEC vient soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans le développement de leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin d'atteindre les objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Principes de base

1. Les dépenses doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du dispositif ;
2. Les dépenses doivent correspondre à de nouvelles dépenses, pour de nouvelles actions ou de nouveaux moyens déployés durant la période du CODOEC ou bien à des dépenses permettant d'étoffer un dispositif existant ou de déployer de manière plus conséquente une action déjà existante ;
3. Elles doivent permettre d'améliorer les performances, au-delà de l'action et du budget de fonctionnement habituel de la Collectivité.

Précisions

- Les dépenses sont présentées en « hors taxe » ;
- Les dépenses dites de fonctionnement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible ;
- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses de communication (outils, campagne, etc.) si elles correspondent à des dépenses budgétées chaque année (campagnes récurrentes) ne sont pas prises en charge suivant le principe n° 3 de l'éligibilité des dépenses ;
- Une prise en charge d'une partie des dépenses liées au relai des campagnes de communication départementales est possible (plafond ou % à déterminer) ;
- Pour les dépenses liées à de nouveaux postes prévention ou des postes réorientés il faut préciser le temps de travail et les missions de la personne, les actions nouvelles et/ou renforcées sur lesquelles l'agent travaille ;
- Pour chaque dépense il faut justifier du ou des objectifs CODOEC concernés, de l'amélioration des performances, des actions mises en œuvre en face des dépenses ;
- Les dépenses liées au déploiement du STGDO ne sont pas prises en charge tant que les objectifs définis dans la feuille de route ne sont pas atteints ;

- Les dépenses liées à une obligation réglementaire ne sont pas prises en charge (ex : mise en place de flux rendus obligatoires, frais des bureaux d'études PLPDMA) ;
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensés. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année (2026), ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

Avenant n°1

VALTOM / Clermont Auvergne Métropole

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le « VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire », dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63 000), 1 chemin des Domaines de Beaulieu,

Représenté par M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé « VALTOM »

D'UNE PART

ET

Clermont Auvergne Métropole ; dont le siège est au 64-66 avenue de l'Union Soviétique 63007 CLERMONT FERRAND Cedex 1,

Représenté par Olivier BIANCHI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé «la
Collectivité »

D'AUTRE PART

Vu la délibération n° 2022-1398 du 04 octobre 2022, validant le Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire,

Le dispositif CODOEC intégrant :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le dispositif CODOEC comprenant un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000€ HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre collectivités de la manière suivante :

- < 50 000 habitants : 67 500€ HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;
- > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, étant attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.

Le dispositif CODOEC étant évolutif,

Suite au bilan de l'année 2023,

L'article 10 « DEPENSES ELIGIBLES » précisant les règles d'éligibilité des dépenses pour l'aide « moyen » est modifié de la façon suivante :

- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible, car des dispositifs alternatifs d'aides aux investissements existent (ADEME, Région AURA, Fonds LEADER, ...).
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensées. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année, ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à chaque bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le **23 janvier 2025**

Pour Clermont Auvergne Métropole

M. Olivier BIANCHI , Président

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT, Président

ANNEXE 8 – REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le CODOEC vient soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans le développement de leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin d'atteindre les objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Principes de base

1. Les dépenses doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du dispositif ;
2. Les dépenses doivent correspondre à de nouvelles dépenses, pour de nouvelles actions ou de nouveaux moyens déployés durant la période du CODOEC ou bien à des dépenses permettant d'étoffer un dispositif existant ou de déployer de manière plus conséquente une action déjà existante ;
3. Elles doivent permettre d'améliorer les performances, au-delà de l'action et du budget de fonctionnement habituel de la Collectivité.

Précisions

- Les dépenses sont présentées en « hors taxe » ;
- Les dépenses dites de fonctionnement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible ;
- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses de communication (outils, campagne, etc.) si elles correspondent à des dépenses budgétées chaque année (campagnes récurrentes) ne sont pas prises en charge suivant le principe n° 3 de l'éligibilité des dépenses ;
- Une prise en charge d'une partie des dépenses liées au relai des campagnes de communication départementales est possible (plafond ou % à déterminer) ;
- Pour les dépenses liées à de nouveaux postes prévention ou des postes réorientés il faut préciser le temps de travail et les missions de la personne, les actions nouvelles et/ou renforcées sur lesquelles l'agent travaille ;
- Pour chaque dépense il faut justifier du ou des objectifs CODOEC concernés, de l'amélioration des performances, des actions mises en œuvre en face des dépenses ;
- Les dépenses liées au déploiement du STGDO ne sont pas prises en charge tant que les objectifs définis dans la feuille de route ne sont pas atteints ;

- Les dépenses liées à une obligation réglementaire ne sont pas prises en charge (ex : mise en place de flux rendus obligatoires, frais des bureaux d'études PLPDMA) ;
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensés. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année (2026), ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

Avenant n°1

VALTOM / Communauté de communes Thiers Dore et Montagne

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le « VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire », dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63 000), 1 chemin des Domaines de Beaulieu,

Représenté par M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé « VALTOM »

D'UNE PART

ET

la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ; dont le siège est au 47 avenue du Gal De Gaulle 63300 THIERS,

Représenté par Tony BERNARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé «la
Collectivité »

D'AUTRE PART

Vu la délibération n° 2022-1398 du 04 octobre 2022, validant le Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire,

Le dispositif CODOEC intégrant :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le dispositif CODOEC comprenant un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000€ HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre collectivités de la manière suivante :

- < 50 000 habitants : 67 500€ HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;
- > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, étant attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.

Le dispositif CODOEC étant évolutif,

Suite au bilan de l'année 2023,

L'article 10 « DEPENSES ELIGIBLES » précisant les règles d'éligibilité des dépenses pour l'aide « moyen » est modifié de la façon suivante :

- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible, car des dispositifs alternatifs d'aides aux investissements existent (ADEME, Région AURA, Fonds LEADER, ...).
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensées. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année, ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à chaque bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le **23 janvier 2025**

Pour la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne

M. Tony BERNARD , Président

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT, Président

ANNEXE 8 – REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le CODOEC vient soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans le développement de leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin d'atteindre les objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Principes de base

1. Les dépenses doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du dispositif ;
2. Les dépenses doivent correspondre à de nouvelles dépenses, pour de nouvelles actions ou de nouveaux moyens déployés durant la période du CODOEC ou bien à des dépenses permettant d'étoffer un dispositif existant ou de déployer de manière plus conséquente une action déjà existante ;
3. Elles doivent permettre d'améliorer les performances, au-delà de l'action et du budget de fonctionnement habituel de la Collectivité.

Précisions

- Les dépenses sont présentées en « hors taxe » ;
- Les dépenses dites de fonctionnement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible ;
- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses de communication (outils, campagne, etc.) si elles correspondent à des dépenses budgétées chaque année (campagnes récurrentes) ne sont pas prises en charge suivant le principe n° 3 de l'éligibilité des dépenses ;
- Une prise en charge d'une partie des dépenses liées au relai des campagnes de communication départementales est possible (plafond ou % à déterminer) ;
- Pour les dépenses liées à de nouveaux postes prévention ou des postes réorientés il faut préciser le temps de travail et les missions de la personne, les actions nouvelles et/ou renforcées sur lesquelles l'agent travaille ;
- Pour chaque dépense il faut justifier du ou des objectifs CODOEC concernés, de l'amélioration des performances, des actions mises en œuvre en face des dépenses ;
- Les dépenses liées au déploiement du STGDO ne sont pas prises en charge tant que les objectifs définis dans la feuille de route ne sont pas atteints ;

- Les dépenses liées à une obligation réglementaire ne sont pas prises en charge (ex : mise en place de flux rendus obligatoires, frais des bureaux d'études PLPDMA) ;
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensés. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année (2026), ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

Avenant n°1

VALTOM / SICTOM Issoire Brioude

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le « VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire », dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63 000), 1 chemin des Domaines de Beaulieu,

Représenté par M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé « VALTOM »

D'UNE PART

ET

le SICTOM Issoire Brioude ; dont le siège est au 30 bis route de Clermont 43100 COHADE,

Représenté par Pierre RAVEL, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé «la
Collectivité »

D'AUTRE PART

Vu la délibération n° 2022-1398 du 04 octobre 2022, validant le Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire,

Le dispositif CODOEC intégrant :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le dispositif CODOEC comprenant un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000€ HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre collectivités de la manière suivante :

- < 50 000 habitants : 67 500€ HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;
- > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, étant attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.

Le dispositif CODOEC étant évolutif,

Suite au bilan de l'année 2023,

L'article 10 « DEPENSES ELIGIBLES » précisant les règles d'éligibilité des dépenses pour l'aide « moyen » est modifié de la façon suivante :

- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible, car des dispositifs alternatifs d'aides aux investissements existent (ADEME, Région AURA, Fonds LEADER, ...).
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensées. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année, ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à chaque bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le **23 janvier 2025**

Pour le SICTOM Issoire Brioude

M. Pierre RAVEL , Président

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT, Président

ANNEXE 8 – REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le CODOEC vient soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans le développement de leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin d'atteindre les objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Principes de base

1. Les dépenses doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du dispositif ;
2. Les dépenses doivent correspondre à de nouvelles dépenses, pour de nouvelles actions ou de nouveaux moyens déployés durant la période du CODOEC ou bien à des dépenses permettant d'étoffer un dispositif existant ou de déployer de manière plus conséquente une action déjà existante ;
3. Elles doivent permettre d'améliorer les performances, au-delà de l'action et du budget de fonctionnement habituel de la Collectivité.

Précisions

- Les dépenses sont présentées en « hors taxe » ;
- Les dépenses dites de fonctionnement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible ;
- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses de communication (outils, campagne, etc.) si elles correspondent à des dépenses budgétées chaque année (campagnes récurrentes) ne sont pas prises en charge suivant le principe n° 3 de l'éligibilité des dépenses ;
- Une prise en charge d'une partie des dépenses liées au relai des campagnes de communication départementales est possible (plafond ou % à déterminer) ;
- Pour les dépenses liées à de nouveaux postes prévention ou des postes réorientés il faut préciser le temps de travail et les missions de la personne, les actions nouvelles et/ou renforcées sur lesquelles l'agent travaille ;
- Pour chaque dépense il faut justifier du ou des objectifs CODOEC concernés, de l'amélioration des performances, des actions mises en œuvre en face des dépenses ;
- Les dépenses liées au déploiement du STGDO ne sont pas prises en charge tant que les objectifs définis dans la feuille de route ne sont pas atteints ;

- Les dépenses liées à une obligation réglementaire ne sont pas prises en charge (ex : mise en place de flux rendus obligatoires, frais des bureaux d'études PLPDMA) ;
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensés. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année (2026), ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

Avenant n°1

VALTOM / SICTOM des Combrailles

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le « VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire », dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63 000), 1 chemin des Domaines de Beaulieu,

Représenté par M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé « VALTOM »

D'UNE PART

ET

le SICTOM des Combrailles ; dont le siège est au Hôtel de Ville 63700 MONTAIGUT EN COMBRAILLES,

Représenté par Bernard BOULEAU, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé «la
Collectivité »

D'AUTRE PART

Vu la délibération n° 2022-1398 du 04 octobre 2022, validant le Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire,

Le dispositif CODOEC intégrant :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le dispositif CODOEC comprenant un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000€ HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre collectivités de la manière suivante :

- < 50 000 habitants : 67 500€ HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;
- > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, étant attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.

Le dispositif CODOEC étant évolutif,

Suite au bilan de l'année 2023,

L'article 10 « DEPENSES ELIGIBLES » précisant les règles d'éligibilité des dépenses pour l'aide « moyen » est modifié de la façon suivante :

- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible, car des dispositifs alternatifs d'aides aux investissements existent (ADEME, Région AURA, Fonds LEADER, ...).
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensées. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année, ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à chaque bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le **23 janvier 2025**

Pour le SICTOM des Combrailles

M. Bernard BOULEAU , Président

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT, Président

ANNEXE 8 – REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le CODOEC vient soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans le développement de leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin d'atteindre les objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Principes de base

1. Les dépenses doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du dispositif ;
2. Les dépenses doivent correspondre à de nouvelles dépenses, pour de nouvelles actions ou de nouveaux moyens déployés durant la période du CODOEC ou bien à des dépenses permettant d'étoffer un dispositif existant ou de déployer de manière plus conséquente une action déjà existante ;
3. Elles doivent permettre d'améliorer les performances, au-delà de l'action et du budget de fonctionnement habituel de la Collectivité.

Précisions

- Les dépenses sont présentées en « hors taxe » ;
- Les dépenses dites de fonctionnement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible ;
- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses de communication (outils, campagne, etc.) si elles correspondent à des dépenses budgétées chaque année (campagnes récurrentes) ne sont pas prises en charge suivant le principe n° 3 de l'éligibilité des dépenses ;
- Une prise en charge d'une partie des dépenses liées au relai des campagnes de communication départementales est possible (plafond ou % à déterminer) ;
- Pour les dépenses liées à de nouveaux postes prévention ou des postes réorientés il faut préciser le temps de travail et les missions de la personne, les actions nouvelles et/ou renforcées sur lesquelles l'agent travaille ;
- Pour chaque dépense il faut justifier du ou des objectifs CODOEC concernés, de l'amélioration des performances, des actions mises en œuvre en face des dépenses ;
- Les dépenses liées au déploiement du STGDO ne sont pas prises en charge tant que les objectifs définis dans la feuille de route ne sont pas atteints ;

- Les dépenses liées à une obligation réglementaire ne sont pas prises en charge (ex : mise en place de flux rendus obligatoires, frais des bureaux d'études PLPDMA) ;
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensés. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année (2026), ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

Avenant n°1

VALTOM / SICTOM des Couzes

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le « VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire », dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63 000), 1 chemin des Domaines de Beaulieu,

Représenté par M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé « VALTOM »

D'UNE PART

ET

le SICTOM des Couzes ; dont le siège est au Le treuil 63320 SAINT DIERY,

Représenté par Roger Jean MEALLET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé «la
Collectivité »

D'AUTRE PART

Vu la délibération n° 2022-1398 du 04 octobre 2022, validant le Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire,

Le dispositif CODOEC intégrant :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le dispositif CODOEC comprenant un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000€ HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre collectivités de la manière suivante :

- < 50 000 habitants : 67 500€ HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;

- > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, étant attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.

Le dispositif CODOEC étant évolutif,

Suite au bilan de l'année 2023,

L'article 10 « DEPENSES ELIGIBLES » précisant les règles d'éligibilité des dépenses pour l'aide « moyen » est modifié de la façon suivante :

- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible, car des dispositifs alternatifs d'aides aux investissements existent (ADEME, Région AURA, Fonds LEADER, ...).
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensées. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année, ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à chaque bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le **23 janvier 2025**

Pour le SICTOM des Couzes

M. Roger Jean MEALLET , Président

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT, Président

ANNEXE 8 – REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le CODOEC vient soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans le développement de leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin d'atteindre les objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Principes de base

1. Les dépenses doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du dispositif ;
2. Les dépenses doivent correspondre à de nouvelles dépenses, pour de nouvelles actions ou de nouveaux moyens déployés durant la période du CODOEC ou bien à des dépenses permettant d'étoffer un dispositif existant ou de déployer de manière plus conséquente une action déjà existante ;
3. Elles doivent permettre d'améliorer les performances, au-delà de l'action et du budget de fonctionnement habituel de la Collectivité.

Précisions

- Les dépenses sont présentées en « hors taxe » ;
- Les dépenses dites de fonctionnement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible ;
- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses de communication (outils, campagne, etc.) si elles correspondent à des dépenses budgétées chaque année (campagnes récurrentes) ne sont pas prises en charge suivant le principe n° 3 de l'éligibilité des dépenses ;
- Une prise en charge d'une partie des dépenses liées au relai des campagnes de communication départementales est possible (plafond ou % à déterminer) ;
- Pour les dépenses liées à de nouveaux postes prévention ou des postes réorientés il faut préciser le temps de travail et les missions de la personne, les actions nouvelles et/ou renforcées sur lesquelles l'agent travaille ;
- Pour chaque dépense il faut justifier du ou des objectifs CODOEC concernés, de l'amélioration des performances, des actions mises en œuvre en face des dépenses ;
- Les dépenses liées au déploiement du STGDO ne sont pas prises en charge tant que les objectifs définis dans la feuille de route ne sont pas atteints ;

- Les dépenses liées à une obligation réglementaire ne sont pas prises en charge (ex : mise en place de flux rendus obligatoires, frais des bureaux d'études PLPDMA) ;
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensés. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année (2026), ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

Avenant n°1

VALTOM / SYDEM Dômes et Combrailles

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le « VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire », dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63 000), 1 chemin des Domaines de Beaulieu,

Représenté par M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé « VALTOM »

D'UNE PART

ET

le SYDEM Dômes et Combrailles ; dont le siège est au 37 route de pulverières-Le Vauriat 63230 SAINT OURS LES ROCHES,

Représenté par Eric COHADON, Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé «la
Collectivité »

D'AUTRE PART

Vu la délibération n° 2022-1398 du 04 octobre 2022, validant le Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire,

Le dispositif CODOEC intégrant :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le dispositif CODOEC comprenant un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000€ HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre collectivités de la manière suivante :

- < 50 000 habitants : 67 500€ HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;
- > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, étant attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.

Le dispositif CODOEC étant évolutif,

Suite au bilan de l'année 2023,

L'article 10 « DEPENSES ELIGIBLES » précisant les règles d'éligibilité des dépenses pour l'aide « moyen » est modifié de la façon suivante :

- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible, car des dispositifs alternatifs d'aides aux investissements existent (ADEME, Région AURA, Fonds LEADER, ...).
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensées. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année, ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à chaque bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le **23 janvier 2025**

Pour le SYDEM Dômes et Combrailles

M. Eric COHADON , Vice-Président

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT, Président

ANNEXE 8 – REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le CODOEC vient soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans le développement de leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin d'atteindre les objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Principes de base

1. Les dépenses doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du dispositif ;
2. Les dépenses doivent correspondre à de nouvelles dépenses, pour de nouvelles actions ou de nouveaux moyens déployés durant la période du CODOEC ou bien à des dépenses permettant d'étoffer un dispositif existant ou de déployer de manière plus conséquente une action déjà existante ;
3. Elles doivent permettre d'améliorer les performances, au-delà de l'action et du budget de fonctionnement habituel de la Collectivité.

Précisions

- Les dépenses sont présentées en « hors taxe » ;
- Les dépenses dites de fonctionnement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible ;
- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses de communication (outils, campagne, etc.) si elles correspondent à des dépenses budgétées chaque année (campagnes récurrentes) ne sont pas prises en charge suivant le principe n° 3 de l'éligibilité des dépenses ;
- Une prise en charge d'une partie des dépenses liées au relai des campagnes de communication départementales est possible (plafond ou % à déterminer) ;
- Pour les dépenses liées à de nouveaux postes prévention ou des postes réorientés il faut préciser le temps de travail et les missions de la personne, les actions nouvelles et/ou renforcées sur lesquelles l'agent travaille ;
- Pour chaque dépense il faut justifier du ou des objectifs CODOEC concernés, de l'amélioration des performances, des actions mises en œuvre en face des dépenses ;
- Les dépenses liées au déploiement du STGDO ne sont pas prises en charge tant que les objectifs définis dans la feuille de route ne sont pas atteints ;

- Les dépenses liées à une obligation réglementaire ne sont pas prises en charge (ex : mise en place de flux rendus obligatoires, frais des bureaux d'études PLPDMA) ;
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensés. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année (2026), ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

Avenant n°1

VALTOM / SMCTOM Haute Dordogne

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le « VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire », dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63 000), 1 chemin des Domaines de Beaulieu,

Représenté par M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé « VALTOM »

D'UNE PART

ET

le SMCTOM Haute Dordogne ; dont le siège est au 04 route de Tulle 63760 BOURG LASTIC,

Représenté par Yves CLAMADIEU, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé «la
Collectivité »

D'AUTRE PART

Vu la délibération n° 2022-1398 du 04 octobre 2022, validant le Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire,

Le dispositif CODOEC intégrant :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le dispositif CODOEC comprenant un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000€ HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre collectivités de la manière suivante :

- < 50 000 habitants : 67 500€ HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;
- > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, étant attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.

Le dispositif CODOEC étant évolutif,

Suite au bilan de l'année 2023,

L'article 10 « DEPENSES ELIGIBLES » précisant les règles d'éligibilité des dépenses pour l'aide « moyen » est modifié de la façon suivante :

- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible, car des dispositifs alternatifs d'aides aux investissements existent (ADEME, Région AURA, Fonds LEADER, ...).
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensées. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année, ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à chaque bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le **23 janvier 2025**

Pour le SMCTOM Haute Dordogne

M. Yves CLAMADIEU , Président

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT, Président

ANNEXE 8 – REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le CODOEC vient soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans le développement de leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin d'atteindre les objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Principes de base

1. Les dépenses doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du dispositif ;
2. Les dépenses doivent correspondre à de nouvelles dépenses, pour de nouvelles actions ou de nouveaux moyens déployés durant la période du CODOEC ou bien à des dépenses permettant d'étoffer un dispositif existant ou de déployer de manière plus conséquente une action déjà existante ;
3. Elles doivent permettre d'améliorer les performances, au-delà de l'action et du budget de fonctionnement habituel de la Collectivité.

Précisions

- Les dépenses sont présentées en « hors taxe » ;
- Les dépenses dites de fonctionnement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible ;
- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses de communication (outils, campagne, etc.) si elles correspondent à des dépenses budgétées chaque année (campagnes récurrentes) ne sont pas prises en charge suivant le principe n° 3 de l'éligibilité des dépenses ;
- Une prise en charge d'une partie des dépenses liées au relai des campagnes de communication départementales est possible (plafond ou % à déterminer) ;
- Pour les dépenses liées à de nouveaux postes prévention ou des postes réorientés il faut préciser le temps de travail et les missions de la personne, les actions nouvelles et/ou renforcées sur lesquelles l'agent travaille ;
- Pour chaque dépense il faut justifier du ou des objectifs CODOEC concernés, de l'amélioration des performances, des actions mises en œuvre en face des dépenses ;
- Les dépenses liées au déploiement du STGDO ne sont pas prises en charge tant que les objectifs définis dans la feuille de route ne sont pas atteints ;

- Les dépenses liées à une obligation réglementaire ne sont pas prises en charge (ex : mise en place de flux rendus obligatoires, frais des bureaux d'études PLPDMA) ;
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensés. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année (2026), ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

Avenant n°1

VALTOM / Syndicat du Bois de l'Aumône

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le « VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire », dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63 000), 1 chemin des Domaines de Beaulieu,

Représenté par M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé « VALTOM »

D'UNE PART

ET

le Syndicat du Bois de l'Aumône ; dont le siège est au Zone Layat II 63200 RIOM,

Représenté par Lionel CHAUVIN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé «la
Collectivité »

D'AUTRE PART

Vu la délibération n° 2022-1398 du 04 octobre 2022, validant le Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire,

Le dispositif CODOEC intégrant :

- La prévention des déchets ;
- La gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le dispositif CODOEC comprenant un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000€ HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre collectivités de la manière suivante :

- < 50 000 habitants : 67 500€ HT/an ;
- > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;

- > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, étant attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.

Le dispositif CODOEC étant évolutif,

Suite au bilan de l'année 2023,

L'article 10 « DEPENSES ELIGIBLES » précisant les règles d'éligibilité des dépenses pour l'aide « moyen » est modifié de la façon suivante :

- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible, car des dispositifs alternatifs d'aides aux investissements existent (ADEME, Région AURA, Fonds LEADER, ...).
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensées. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année, ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à chaque bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le **23 janvier 2025**

Pour le Syndicat du Bois de l'Aumône

M. Lionel CHAUVIN , Président

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT, Président

ANNEXE 8 – REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le CODOEC vient soutenir financièrement et matériellement les collectivités adhérentes dans le développement de leurs programmes de prévention et d'économie circulaire afin d'atteindre les objectifs contractualisés avec le VALTOM.

Principes de base

1. Les dépenses doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du dispositif ;
2. Les dépenses doivent correspondre à de nouvelles dépenses, pour de nouvelles actions ou de nouveaux moyens déployés durant la période du CODOEC ou bien à des dépenses permettant d'étoffer un dispositif existant ou de déployer de manière plus conséquente une action déjà existante ;
3. Elles doivent permettre d'améliorer les performances, au-delà de l'action et du budget de fonctionnement habituel de la Collectivité.

Précisions

- Les dépenses sont présentées en « hors taxe » ;
- Les dépenses dites de fonctionnement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant ;
- Les dépenses dites d'investissement sont éligibles à un taux de 100 % de leur montant sans pouvoir dépasser 50 % du montant total de l'aide annuelle disponible ;
- Les dépenses liées à la collecte et au tri sont éligibles sous conditions. Elles doivent participer a minima à un des objectifs du CODOEC et faire l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée ;
- Les dépenses de communication (outils, campagne, etc.) si elles correspondent à des dépenses budgétées chaque année (campagnes récurrentes) ne sont pas prises en charge suivant le principe n° 3 de l'éligibilité des dépenses ;
- Une prise en charge d'une partie des dépenses liées au relai des campagnes de communication départementales est possible (plafond ou % à déterminer) ;
- Pour les dépenses liées à de nouveaux postes prévention ou des postes réorientés il faut préciser le temps de travail et les missions de la personne, les actions nouvelles et/ou renforcées sur lesquelles l'agent travaille ;
- Pour chaque dépense il faut justifier du ou des objectifs CODOEC concernés, de l'amélioration des performances, des actions mises en œuvre en face des dépenses ;
- Les dépenses liées au déploiement du STGDO ne sont pas prises en charge tant que les objectifs définis dans la feuille de route ne sont pas atteints ;

- Les dépenses liées à une obligation réglementaire ne sont pas prises en charge (ex : mise en place de flux rendus obligatoires, frais des bureaux d'études PLPDMA) ;
- Les sommes CODOEC non utilisées restent disponibles pour la collectivité ne les ayant pas dépensés. S'il reste encore des fonds non utilisés en dernière année (2026), ils seront versés dans une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et aux collectivités adhérentes.